

**Règlement de procédure devant la**

# **Chambre disciplinaire du sport suisse (RP)**

Valable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022

## **La Chambre disciplinaire du sport suisse**

- se basant sur l'art. 12.2 du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic du 20 novembre 2020 (en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021) (ci-après : Statut concernant le dopage) ;
- se basant sur l'art. 7 des Statuts de Swiss Olympic du 26 novembre 2021 (en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022) ;
- se basant sur l'art. 5.6 des Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse du 26 novembre 2021 (en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022) (ci-après : Statuts en matière d'éthique) ;

édicte les

### **règles de procédure suivantes**

#### **1<sup>re</sup> partie      Dispositions générales**

##### **Art. 1            Composition de la Chambre disciplinaire**

<sup>1</sup> La Chambre disciplinaire du sport suisse de Swiss Olympic (ci-après : Chambre disciplinaire ou CD en abrégé) se compose d'une présidente ou d'un président, de 3 vice-présidentes ou vice-présidents, de maximum 16 autres membres et jusqu'à 10 juges ad hoc (« suppléantes et suppléants »).

<sup>2</sup> La composition, la durée de mandat, la procédure d'élection, les tâches et les compétences sont définies à l'art. 7 des Statuts de Swiss Olympic du 26 novembre 2021 (en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022). L'al. 3 ci-après demeure réservé.

<sup>3</sup> Les suppléantes et suppléants sont des spécialistes que la Chambre disciplinaire peut mandater en tant que juges ad hoc pendant l'année en cours, à condition qu'ils aient été provisoirement approuvés par le Comité de direction de Swiss Olympic. Pour devenir membres ordinaires de la Chambre disciplinaire l'année suivante, ils doivent être élus lors de la prochaine séance du Parlement du sport.

<sup>4</sup> La Chambre disciplinaire dispose d'une section germanophone, d'une section francophone et d'une section italophone. Chacune de celles-ci est dirigée par la présidente ou le président ou par l'une des vice-présidentes ou l'un des vice-présidents.

<sup>5</sup> Pour juger les cas qui lui sont soumis, la Chambre disciplinaire se compose de la présidente/du président ou de la vice-présidence/du vice-président ainsi que de deux autres membres/suppléantes ou suppléants. La présidente ou la vice-présidente/le président ou le vice-président désigne les deux autres membres de la chambre parmi les membres et/ou les suppléantes et suppléants élus. Au moins un des membres de la Chambre,

- a.) qui juge des cas de dopage doit avoir des connaissances approfondies en médecine ou dans d'autres sciences naturelles ;
- b.) qui juge des cas d'éthique, doit avoir des connaissances et une expérience approfondies dans le domaine de l'éthique.

Un secrétariat peut y être adjoint.

<sup>6</sup> Sont réservées les décisions concernant les mesures provisionnelles (art. 8), les cas à traiter en procédure simplifiée (art. 12 ss) ainsi que l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite (art. 11).

<sup>7</sup> Au sens de l'al. 5, on entend par :

- a.) « Connaissances approfondies en médecine ou en sciences naturelles » : des connaissances acquises dans le cadre d'une formation et d'une expérience professionnelle
  - dans le domaine de la médecine avec un titre de médecin spécialiste, de préférence avec une formation interdisciplinaire en médecine du sport ;
  - dans le domaine de l'analyse médicale en tant que laborantine ou laborantin ;
  - en tant que pharmacienne ou pharmacien ;
  - dans le domaine de la toxicologie.
- b.) « Connaissances approfondies et expérience dans le domaine de l'éthique » : une formation ou une expérience professionnelle dans l'un des domaines suivants :
  - psychologie ;
  - sociologie ;
  - éthique appliquée ;
  - en tant qu'entraîneur ;
  - en tant que Compliance/Integrity Officer.

La présidente ou la vice-présidente/le président ou le vice-président peut choisir des personnes qui ne possèdent pas la qualification mentionnée à l'al. 7, let. a et b, à condition qu'elles disposent d'une autre qualification particulièrement appropriée ou d'une qualification équivalente.

## **Art. 2           Section compétente ; langue de la procédure**

<sup>1</sup> Les langues officielles de la procédure sont le français, l'allemand ou l'italien. La compétence d'une section est déterminée par la langue de la procédure.

<sup>2</sup> La langue de la procédure est en général la langue maternelle de la personne inculpée ou la langue requise par celle-ci ou par sa représentante légale ou son représentant légal. S'il s'agit d'une langue qui n'est pas une langue officielle de la procédure, c'est la présidente ou la vice-présidente compétente/le président ou le vice-président compétent qui la détermine.

### **Art. 3 Parties**

<sup>1</sup> Dans le cadre d'une procédure devant la Chambre disciplinaire sont considérées comme parties et donc autorisées à intenter une action en justice et à exercer tous les droits procéduraux et actes de procédure :

- la personnes inculpée (athlète, coach, organisation sportive (club/fédération) en tant que personne morale, etc.) ;
- la fondation Swiss Sport Integrity.

<sup>2</sup> Dans les cas de dopage, peuvent être considérées comme parties également :

- l'organisation sportive (fédération sportive) dont fait partie la personne inculpée, dans la mesure où elle exige une participation à la procédure ;
- l'organisation sportive internationale compétente dans la mesure où elle représente l'organisation sportive nationale.

<sup>3</sup> Dans les cas de manquements à l'éthique, peuvent être considérées comme parties également (à condition qu'elles soient directement concernées et connues de la Chambre disciplinaire) :

- des organisations sportives au sens de l'art. 1.1, al. 2 des Statuts en matière d'éthique, dans la mesure où elles sont incriminées ;
- des organisations au sens de l'art. 1.1, al. 3 des Statuts en matière d'éthique, dans la mesure où elles sont incriminées ;
- des personnes physiques au sens de l'art. 1.1, al. 4 des Statuts en matière d'éthique ;
- les personnes signalant des manquements à l'éthique, notamment si elles sont présumées victimes de tels manquements.

<sup>4</sup> La Chambre disciplinaire peut, selon son pouvoir d'appréciation, dispenser ou exclure entièrement ou partiellement certaines personnes particulièrement vulnérables de la procédure orale.

<sup>5</sup> Les parties peuvent se faire assister d'un conseil. Seuls des avocates ou des avocats brevetés peuvent fournir une assistance judiciaire gratuite.

#### **Art. 4 Ouverture de la procédure**

<sup>1</sup> Lorsqu'un délit de dopage ou un manquement à l'éthique est soumis pour jugement à la Chambre disciplinaire par Swiss Sport Integrity ou lorsqu'une décision rendue par Swiss Sport Integrity en application du Statut concernant le dopage ou des prescriptions d'exécution correspondantes, est contestée auprès de la Chambre disciplinaire (art. 13.1, let. a du Statut concernant le dopage), la présidente ou l'une des vice-présidentes/le président ou l'un des vice-présidents de la Chambre disciplinaire ouvre une procédure contre les personnes physiques ou morales inculpées, leur offre la possibilité de prendre position par écrit ou oralement et de présenter des réquisitions, et les informe de leur droit de recourir à une assistance judiciaire gratuite.

<sup>2</sup> Swiss Sport Integrity doit être informée de l'ouverture de la procédure. Si cela n'a pas été requis au moment de la demande d'évaluation, il faut offrir à Swiss Sport Integrity la possibilité de prendre position par écrit ou oralement et de présenter des réquisitions.

<sup>3</sup> Dans les cas de dopage, l'organisation sportive concernée doit être informée de l'ouverture de la procédure. Elle doit ensuite avoir la possibilité de prendre position par écrit ou oralement et de présenter des réquisitions, à condition qu'elle dépose une demande de participation à la procédure par écrit dans les délais. L'organisation sportive peut se faire représenter par l'organisation sportive internationale compétente.

<sup>4</sup> Dans les cas de manquements à l'éthique, les personnes et organisations mentionnées à l'art. 3, al. 3 RP doivent être informées de l'ouverture de la procédure. Si elles demandent par écrit et dans les délais impartis à participer à la procédure, elles doivent également avoir la possibilité de prendre position par écrit ou oralement et de présenter des réquisitions, à condition qu'elles puissent prouver leur implication directe.

<sup>5</sup> Si un recours est déposé contre une décision de Swiss Sport Integrity concernant une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT, art. 13.4 du Statut concernant le dopage), une suspension provisoire imposée par Swiss Sport Integrity (art. 7.4.4 du Statut concernant le dopage) ou une mesure transitoire (art. 5.9 des Statuts en matière d'éthique), la présidente ou l'une des vice-présidentes/le président ou l'un des vice-présidents en informe Swiss Sport Integrity et lui impartit un délai pour prendre position par écrit.

#### **Art. 5 Procédure d'examen complémentaire**

<sup>1</sup> Dès que les circonstances l'exigent ou le justifient, une procédure d'examen complémentaire est ouverte pour mieux déterminer l'état de fait et pour rassembler les preuves nécessaires au prononcé du jugement. La présidente ou la vice-présidente compétente/le président ou le vice-président compétent peut effectuer cet examen complémentaire personnellement ou confier

cette tâche à un membre de la Chambre disciplinaire en tant que juge instructrice ou juge instructeur.

<sup>2</sup> Dans les cas qui permettent l'application d'une procédure simplifiée (art. 12 ss), la présidente ou la vice-présidente compétente/le président ou le vice-président compétent a la possibilité de l'engager.

<sup>3</sup> Si la présidente ou la vice-présidente compétente/le président ou le vice-président compétent engage la procédure simplifiée, elle/il en avise aussitôt les parties. Elle/il attire leur attention sur les dispositions des art. 12 ss et en particulier sur le fait que sous réserve de l'art. 12, al. 2, la décision sera prise sans audition orale préalable et sans mise en œuvre d'une procédure d'examen.

<sup>4</sup> Dans les autres cas, c'est l'art. 16 qui détermine la procédure.

#### **Art. 6 Maxime inquisitoire, obligation de coopérer et participation des parties**

<sup>1</sup> Dans le cadre de la procédure d'examen complémentaire, la juge instructrice ou le juge instructeur rassemble les preuves nécessaires. Pour ce faire, elle/il n'est pas lié(e) par les demandes des parties.

<sup>2</sup> Chaque partie est tenue de contribuer à compléter l'état de fait. Si une partie refuse de participer de façon raisonnable à l'instruction du dossier, la Chambre disciplinaire peut se prononcer sur la base du dossier.

<sup>3</sup> Les parties peuvent prendre part à l'instruction du dossier, pour autant que le but visé par l'enquête ou le mode d'instruction ne s'y oppose pas.

<sup>4</sup> Sous réserve de l'al. 3, la juge instructrice ou le juge instructeur communique aux parties le lieu et l'heure des actes d'instruction, avec un préavis transmis suffisamment tôt pour leur permettre d'y participer. Les actes d'instruction opérés en l'absence des parties conservent dans tous les cas leur validité.

<sup>5</sup> Tous les actes émanant des parties ou des autres participants à la procédure transmis par voie électronique ne sont pris en compte dans la computation des délais qu'à condition que la Chambre disciplinaire ait accepté ce moyen de transmission par voie de décision et confirmé la réception. Le cas échéant, une appréciation différente de la Chambre disciplinaire est réservée.

## **Art. 7 Moyens de preuve**

<sup>1</sup> L'administration des preuves peut prendre en considération tout moyen de preuve utile, y compris les aveux.

<sup>2</sup> L'interrogatoire de la personne poursuivie, de même que les dépositions des témoins et des experts, doivent faire l'objet d'un procès-verbal. Il est toutefois possible de renoncer à la signature de la personne entendue, de même qu'à la lecture ou la remise pour lecture du procès-verbal.

<sup>3</sup> La Chambre disciplinaire peut enregistrer entièrement ou partiellement les interrogatoires à l'aide de moyens techniques. Dans ce cas, elle n'a pas besoin de rédiger de procès-verbal. Les enregistrements sont joints au dossier.

## **Art. 8 Mesures provisionnelles**

<sup>1</sup> La présidente, la vice-présidente compétente ou la juge instructrice/le président, le vice-président compétent ou le juge instructeur peuvent, à tout moment à la demande d'une partie ou selon leur propre appréciation, prendre des mesures provisionnelles, notamment ordonner une suspension provisoire ou sommer l'organisation sportive à laquelle appartient la personne poursuivie de prendre elle-même de telles mesures.

<sup>2</sup> Pour toute décision relative à des mesures provisionnelles, le degré de preuve est établi par la prépondérance des probabilités. La preuve doit être apportée par les parties.

<sup>3</sup> Sauf dispositions contraires, une mesure provisionnelle entre en vigueur un jour après sa notification (au lendemain du timbre postal).

## **Art. 9 Clôture de la procédure d'examen ; examen du dossier**

<sup>1</sup> Lorsque la juge instructrice ou le juge instructeur considère que l'enquête est achevée, elle/il fixe un délai raisonnable aux parties pour adresser des demandes de compléments d'enquête brièvement motivées.

<sup>2</sup> La juge instructrice ou le juge instructeur met le dossier à disposition des parties. Une copie du dossier peut être remise aux avocates et avocats brevetés, légitimés par une procuration écrite conférée par une partie.

<sup>3</sup> Si un complément d'instruction est requis, la juge instructrice ou le juge instructeur décide s'il convient de donner suite à cette requête. En cas de refus, elle/il en avertit les parties en leur signalant que, sauf en cas de procédure simplifiée (art. 12 ss) et de décision par voie de

circulation (art. 21 s.), des offres de preuves peuvent être renouvelées devant la Chambre disciplinaire.

#### **Art. 10 Procédure**

<sup>1</sup> La Chambre disciplinaire statue elle-même sur sa compétence.

<sup>2</sup> La Chambre disciplinaire peut statuer par une décision préliminaire aussi bien sur sa compétence que sur toute autre question préalable.

<sup>3</sup> La Chambre disciplinaire statue sur les demandes de récusation (requisse ou spontanée) en l'absence de la personne concernée. Dans le cadre de la procédure simplifiée, cette décision est prise par la présidente/le président ou une vice-présidente/un vice-président qui n'est pas en charge du dossier.

<sup>4</sup> En cas de recours déposé contre une décision de Swiss Sport Integrity concernant le refus ou l'octroi d'une AUT, une suspension provisoire ou une mesure transitoire, la décision est rendue par écrit par la présidente ou une vice-présidente/le président ou un vice-président.

<sup>5</sup> Les décisions prises dans le cadre de cet article ne peuvent pas être contestées.

#### **Art. 11 Assistance judiciaire gratuite**

<sup>1</sup> Toute personne inculpée a droit à une assistance judiciaire gratuite dans la mesure où elle ne dispose pas des moyens financiers nécessaires et que sa demande en justice ne semble pas vouée à l'échec.

<sup>2</sup> Est considérée comme étant sans moyens financiers toute personne dont les propres revenus, après déduction des coûts de la vie courante, ne permettent pas de payer les frais de procédure.

<sup>3</sup> Une demande en justice est considérée comme vouée à l'échec lorsqu'elle a beaucoup plus de chances d'être refusée que d'être acceptée. Il s'agit de déterminer si une partie qui dispose des moyens financiers nécessaires décide, après avoir mûrement réfléchi, de soumettre une telle demande ou de s'abstenir.

<sup>4</sup> L'assistance judiciaire gratuite comprend la possibilité de recevoir l'assistance d'un conseiller juridique breveté et peut, sur demande, avoir comme conséquence l'exonération des frais de procédure devant la Chambre disciplinaire. Elle ne dispense pas du versement des dépens à Swiss Sport Integrity.

<sup>5</sup> C'est la présidente ou la vice-présidente compétente/le président ou le vice-président compétent qui décide par voie d'ordonnance d'accepter ou non une demande d'assistance judiciaire selon l'art. 23 du Statut concernant le dopage et de la retirer en cas de perte de ce droit.

<sup>6</sup> Le montant plafonné selon l'art. 23.2 du Statut concernant le dopage signifie que lorsque la Chambre disciplinaire examine une demande d'assistance judiciaire gratuite, elle fixe les frais d'avocat nécessaires sur la base des exigences objectives du cas concerné et limite l'assistance judiciaire à ce montant maximum. Si le montant fixé est dépassé au cours de la procédure pour des raisons impérieuses et imprévues, le conseiller juridique doit en informer immédiatement la Chambre disciplinaire et, le cas échéant, demander un éventuel supplément motivé par écrit sur présentation d'une facture. La Chambre disciplinaire fixe le montant définitif garanti dans le cadre de l'assistance judiciaire en se basant sur le montant maximum, sur la facture présentée et sur une éventuelle explication supplémentaire.

<sup>7</sup> Les conditions d'octroi de l'assistance judiciaire ainsi que de l'indemnisation sont définies selon les dispositions applicables dans le canton de Berne concernant les tarifs en matière civile (Loi sur les avocats et les avocates [LA ; RSB 168.11], Ordonnance sur les dépens [ORD ; RSB 168.811]. Pour l'interprétation des dispositions applicables font foi la version la plus récente de la Circulaire n°1 sur l'établissement et la preuve de l'indigence au sens de l'art. 117 let. a CPC de la Cour suprême du canton de Berne et de la circulaire n° 15 de la Cour suprême du canton de Berne « Rémunération des avocats et des avocates d'office et droit au remboursement ».

<sup>8</sup> Toute contestation de la décision mentionnée aux al. 5 et 6 est possible uniquement dans le cadre d'une procédure de recours selon l'art. 25.

## **2<sup>e</sup> partie      Procédure simplifiée**

### **Art. 12      Application**

<sup>1</sup> La procédure simplifiée ne peut être engagée que si toutes les conditions suivantes sont remplies :

a.) Procédures en matière de dopage :

- La cause à juger concerne uniquement une violation d'une disposition antidopage commise en relation avec l'usage d'une ou de plusieurs substances spécifiées.<sup>1</sup>
- Le grief d'une violation objective des dispositions antidopage n'est contesté par aucune des parties.

---

<sup>1</sup> Art. 4.2.2 du Statut concernant le dopage

b.) Procédures en matière d'éthique :

- Le grief d'une violation objective des dispositions des Statuts en matière d'éthique n'est contesté par aucune des parties.

<sup>2</sup> S'il devait s'avérer par la suite que les conditions de l'al. 1 ne sont pas réunies, les art. 16 ss seront alors applicables.

### **Art. 13 Mise en œuvre**

<sup>1</sup> En cas de procédure simplifiée, la Chambre disciplinaire n'est composée que de la présidente ou d'une vice-présidente/du président ou d'un vice-président. Un secrétariat peut y être adjoint.

<sup>2</sup> Aucune audition n'est effectuée.

<sup>3</sup> Pour autant que cela n'ait pas déjà été fait dans le cadre de la requête d'ouverture de procédure par Swiss Sport Integrity, respectivement dans le cadre des prises de position (art. 4), un délai est fixé aux parties pour s'exprimer sur la question de la sanction.

<sup>4</sup> Au terme du délai de l'art. 4 ainsi que de celui de l'al. 3 ci-dessus, la Chambre disciplinaire rend une décision écrite qui n'exige pas d'être motivée. Pour la suite de la procédure, l'art. 20 sera appliqué par analogie.

### **Art. 14 Opposition**

<sup>1</sup> Les personnes et organisations suivantes ont un délai de 10 jours à partir de la communication écrite du prononcé de jugement pour contester la décision prise au terme de la procédure simplifiée auprès de la présidente ou de la vice-présidente compétente/du président ou du vice-président compétent :

a.) Procédures en matière de dopage :

- les parties ;
- l'organisation sportive internationale compétente ;
- l'AMA ;
- le Comité International Olympique ou le Comité International Paralympique selon les conditions supplémentaires de l'art. 13.2.1.1 du Statut concernant le dopage.

b.) Procédures en matière d'éthique :

- les parties ;
- la victime d'un abus constaté ou reconnu ;
- Swiss Olympic ;
- l'organisation sportive nationale responsable du sport concerné par le manquement à l'éthique.

<sup>2</sup> L'opposition doit être motivée et envoyée par lettre recommandée.

#### **Art. 15 Effets de l'opposition**

<sup>1</sup> La présidente ou la vice-présidente compétente/le président ou le vice-président compétent refuse d'entrer en matière en cas d'opposition manifestement mal fondée, et ceci sans avis préalable aux autres destinataires de la décision. Le refus d'entrer en matière doit être motivé.

<sup>2</sup> Dans les autres cas, la procédure ordinaire est alors appliquée conformément aux art. 16 ss.

### **3<sup>e</sup> partie Procédure ordinaire**

#### **Art. 16 Transmission à la Chambre disciplinaire ; convocation à l'audience principale**

<sup>1</sup> Au terme d'une éventuelle procédure d'examen, la juge instructrice ou le juge instructeur transmet le dossier à la présidente ou à la vice-présidente compétente/au président ou au vice-président compétent. Le dossier est mis en circulation auprès des membres concernés de la Chambre disciplinaire, avant que soient fixés le lieu, la date et l'heure de l'audience principale, à laquelle sont convoquées les personnes concernées par la procédure.

<sup>2</sup> En règle générale, les convocations doivent être adressées par écrit aux parties sept jours au moins avant l'audience. S'il est prévu d'apporter un complément à l'administration des preuves (art. 18), il convient de l'indiquer aux parties dans la convocation. La composition de la Chambre disciplinaire doit être communiquée aux parties au plus tard au moment de la convocation.

<sup>3</sup> La présidente ou la vice-présidente compétente/le président ou le vice-président compétent décide si l'audience principale se déroule en présence de la Chambre disciplinaire, des parties et d'autres personnes concernées par la procédure ou sous forme de vidéoconférence.

<sup>4</sup> Les témoins ou les personnes chargées de fournir des renseignements peuvent être interrogés par vidéoconférence ou par téléphone, quelle que soit la forme choisie pour l'audience principale. Dans ce cas, la Chambre disciplinaire s'assure que les personnes interrogées sont

bien des témoins ou des personnes chargées de fournir des renseignements et qu'aucune personne non autorisée se trouve dans la salle.

#### **Art. 17 Défaut**

<sup>1</sup> En cas d'absence non justifiée à l'audience principale d'une ou de plusieurs parties malgré une convocation dans les règles, la procédure suit son cours. Si la procédure n'est pas close à l'issue de l'audience, la partie défaillante reçoit une convocation pour l'audience suivante.

<sup>2</sup> Si, à la suite d'une opposition, l'opposante ou l'opposant ne se présente pas, sans excuse valable, à l'audience principale organisée conformément aux art. 14 et 15, la décision prise conformément à l'art. 13, al. 4 entre immédiatement en vigueur.

#### **Art. 18 Complément de preuves**

<sup>1</sup> La Chambre disciplinaire peut compléter l'administration des preuves, de par sa fonction ou à la demande d'une partie, par

- la répétition de certains actes d'instruction déjà effectués par la juge instructrice ou le juge instructeur ;
- l'examen d'autres éléments de preuve présentés par une partie, mais refusés par la juge instructrice ou le juge instructeur.

<sup>2</sup> Si le complément prévu à l'administration des preuves ne peut être apporté lors de l'audience principale, la Chambre disciplinaire est habilitée à charger la juge instructrice ou le juge instructeur de compléter le dossier.

#### **Art. 19 Prise de position finale**

Au terme de l'administration des preuves, les parties ont une dernière fois la possibilité de prendre position oralement ou par écrit.

#### **Art. 20 Décision**

<sup>1</sup> Après la clôture des débats, la Chambre disciplinaire délibère à huis clos. Elle prend sa décision en application du principe de la libre appréciation des preuves, en prenant en considération l'ensemble du contenu des débats et des résultats de la procédure d'enquête, et ceci en considération des dispositions de l'art. 3 du Statut concernant le dopage.

<sup>2</sup> Sa décision débouche sur l'acquittement ou la condamnation.

<sup>3</sup> En cas de condamnation, la Chambre disciplinaire est habilitée à prononcer les sanctions prévues par les Statuts en matière d'éthique ou le Statut concernant le dopage, ou celles envisagées par toute autre réglementation applicable au cas d'espèce.

#### **4<sup>e</sup> partie      Décision par voie de circulation**

##### **Art. 21      Application**

Si toutes les circonstances sont claires, et avec l'accord écrit de toutes les parties, la Chambre disciplinaire peut, en particulier pour des motifs d'économie de procédure, prendre sa décision par voie de circulation et renoncer à une instruction orale.

##### **Art. 22      Mise en œuvre**

Les dispositions des art. 16 ss sont applicables par analogie.

#### **5<sup>e</sup> partie      Classement de la procédure**

##### **Art. 23      Procédure sans objet**

<sup>1</sup> Si une procédure devant la juge instructrice/le juge instructeur ou la présidente ou la vice-présidente compétente/le président ou le vice-président compétent doit être classée parce que devenue sans objet, il est possible de renoncer à une instruction orale.

<sup>2</sup> La juge instructrice/le juge instructeur ou la présidente ou la vice-présidente compétente/le président ou le vice-président compétent classe la procédure et statue sur le sort des frais encourus jusque-là. Un secrétariat peut l'aider dans cette tâche.

#### **6<sup>e</sup> partie      Communication du jugement, recours et frais**

##### **Art. 24      Communication**

<sup>1</sup> La décision ou le classement de la procédure doit être dûment motivé par écrit et communiqué par pli recommandé :

a.) Procédures en matière de dopage :

- aux parties (ainsi qu'à l'organisation sportive concernée, même si elle a renoncé à participer à la procédure) ;
- à l'organisation sportive internationale compétente ;
- à l'AMA ;
- au Comité International Olympique ou Paralympique lorsque la décision concerne le droit de participer à des Jeux Olympiques ou Paralympiques ou impacte d'une autre manière les Jeux Olympiques ou Paralympiques ;

b.) Procédures en matière d'éthique :

- à la victime d'un abus constaté ou reconnu ;
- à Swiss Olympic ;
- à l'organisation sportive nationale responsable du sport concerné par le manquement à l'éthique.

<sup>2</sup> Dès que la Chambre disciplinaire a rendu une décision en première instance concernant des faits de dopage et communiqué le dispositif aux parties, elle informe également Swiss Olympic du dispositif du jugement. Swiss Olympic peut alors en discuter avec la présidente ou la vice-présidente compétente/le président ou le vice-président compétent et se renseigner sur les motifs de la décision.

<sup>3</sup> La présidente ou la vice-présidente compétente/le président ou le vice-président compétent se tient à la disposition des médias pour toute question, dans la mesure où et dès que Swiss Sport Integrity et/ou Swiss Olympic a publié la décision.

## **Art. 25 Voie de recours**

<sup>1</sup> Toutes les décisions finales de la Chambre disciplinaire peuvent être contestées devant le Tribunal arbitral du sport (TAS) à Lausanne conformément à son compromis d'arbitrage. Les dispositions dérogatoires dans le RP demeurent réservées.

<sup>2</sup> La légitimation pour recourir ainsi que des dispositions complémentaires sont mentionnées :

- a.) Pour les procédures de dopage : dans les dispositions figurant à l'art. 13 du Statut concernant le dopage ;
- b.) Pour les procédures en matière d'éthique : dans les dispositions figurant à l'art. 5.8 des Statuts en matière d'éthique.

<sup>3</sup> Les décisions prises conformément aux art. 12 ss (procédure simplifiée) ne peuvent pas être directement portées devant le TAS.

## **Art. 26          Frais**

<sup>1</sup> La Chambre disciplinaire fixe également, dans sa décision, le montant des frais de procédure. Il est perçu un montant forfaitaire situé entre 250.00 et 6'000.00 francs pour les frais de la procédure d'examen et de la procédure principale, de même que pour la procédure simplifiée. Dans les cas qui ont requis une activité particulière, la limite supérieure peut être dépassée.

<sup>2</sup> En cas de condamnation, les frais sont en principe mis à la charge de la personne inculpée. Les dispositions relatives à l'assistance judiciaire selon l'art. 23 du Statut concernant le dopage restent réservées. Si la procédure n'aboutit pas à une condamnation, les frais sont couverts par Swiss Olympic ou mis à la charge de la fédération sportive concernée ou de Swiss Sport Integrity. La Chambre disciplinaire peut également, si les circonstances le justifient, s'écarter de ces principes et procéder à une répartition selon sa libre appréciation. Les art. 107 et 108 du Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (CPC ; RS 272) sont applicables par analogie.

<sup>3</sup> Pour l'administration des preuves, une avance de frais peut être exigée de la partie requérante.

<sup>4</sup> L'organisation sportive concernée, les organisations sportives au sens de l'art. 1.1, al. 2 des Statuts en matière d'éthique, les organisations au sens de l'art. 1.1, al. 3 des Statuts en matière d'éthique et les personnes physiques au sens de l'art. 1.1, al. 4 des Statuts en matière d'éthique n'ont, contrairement à Swiss Sport Integrity, aucun droit au remboursement des frais qui leur sont imputables. L'al. 5 demeure réservé.

<sup>5</sup> En cas d'acquiescement, la personne inculpée a droit au remboursement des frais qui lui sont imputables si elle n'a pas provoqué la procédure de manière juridiquement répréhensible ni contribué à en compliquer le déroulement.

<sup>6</sup> En ce qui concerne l'art. 17, al. 2, en plus des frais liés à la décision conformément à l'art. 13, al. 4, un montant forfaitaire situé entre 100.00 francs et 2'000.00 francs peut être perçu.

## **Art. 27          Droit supplétif**

Dans les cas où le présent règlement ne contient pas de dispositions, le Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (CPC ; RS 272) s'applique par analogie.

**Art. 28 Interprétation**

En cas de divergences entre les différentes versions linguistiques, le texte allemand fait foi.

**Art. 29 Abrogation des dispositions légales existantes**

Le présent règlement remplace celui du 31 décembre 2014 et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2022. Il s'applique à toutes les procédures qui sont déjà ouvertes au moment de son entrée en vigueur ou qui s'ouvrent ultérieurement.

Ittigen, le 30 juin 2022

**Au nom de la Chambre disciplinaire du sport suisse**

Le président

*Dr. iur. Carl Gustav Mez*

La vice-présidente

*M<sup>e</sup> Alix de Courten*

Le vice-président

*Prof. Dr. iur. Henry M. Peter*

Le vice-président

*Benvenuto Savoldelli,  
Rechtsanwalt und Notar*